



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Directions des sécurités
Bureaux des polices administratives

Arrêté préfectoral

portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 30 mars 2024 opposant le club de Quevilly Rouen Métropole au club du Stade Malherbe de Caen au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** qu'un match de football opposant les clubs de Quevilly Rouen Métropole et du Stade Malherbe de Caen est organisé le samedi 30 mars au stade Diochon ;
- CONSIDÉRANT** que le stade Diochon qui accueille la rencontre a vocation à être partagé entre les clubs de Quevilly Rouen Métropole et du FC Rouen ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments de renseignements territoriaux qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du FC Rouen et ceux du SM Caen ; que l'hostilité entre leurs groupes de supporters s'est manifestée à l'occasion de rencontres impliquant des clubs dont les supporters leur sont liés par un système d'alliance ; qu'ainsi, les deux groupes se sont affrontés dans les rues de Caen en mars 2023 en marge du match de National 2 entre le FC Rouen et le SM Caen et qu'une violente rixe a éclaté aux abords du stade entre les membres du Kaem Crew et ceux des Rouen Fans renforcés par des ultras nancéens faisant un blessé ; qu'à l'occasion du match du 22 mars 2024 opposant le FC Rouen au Le Mans FC, dont les supporters sont alliés à ceux du SM Caen, des tensions entre les supporters ont nécessité l'intervention d'effectifs de la police nationale ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque important que cette rencontre soit perçue comme une opportunité de se venger par les membres des Rouen Fans et soit perturbée par des provocations et violences entre certains supporters des deux clubs ;
- CONSIDÉRANT** que le débit de boissons où se réunissent habituellement des ultras rouennais se situe à proximité immédiate de l'entrée de l'espace visiteurs ; que le caractère exigü de l'espace visiteurs pourrait conduire les supporters caennais à se positionner à proximité du débit de boissons précité et à créer, ce faisant, une situation favorable aux provocations et aux affrontements ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de ce qui précède, la direction nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre au niveau 3 « risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux habituel de certains supporters » ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du SM Caen, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 30 mars 2024 pour lequel plus de 6000 spectateurs sont attendus, parmi lesquels environ 600 spectateurs caennais dont 50 ultras du groupe Kaem Crew, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il convient d'encadrer le déplacement des supporters caennais auxquels se mêlent les supporters rattachés au Kaem Crew afin de limiter les risques de troubles à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1^{er} Le 30 mars 2024, de 14h00 à 23h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Malherbe de Caen ou se comportant comme tel de manière ostentatoire d'accéder au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la manière suivante et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- rue du Madrillet
- rue Victor Duruy
- rue Aristide Briand
- rue Pierre Lefrançois
- rue Salomon de Caus
- rue Abbé Lemire
- rue Roger Salengro
- route départementale 94

Article 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Diochon est autorisé aux supporters du Stade Malherbe de Caen dans la limite de 405 supporters au maximum.

Ces 405 supporters du SM Caen ayant obtenu une contremarque pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les contremarques seront vendues aux supporters caennais en amont de la rencontre. Aucune vente de billet ne sera effectuée au guichet visiteur du stade Diochon.

Seuls les supporters caennais autorisés à effectuer le déplacement en bus pourront accéder à l'enceinte du stade et devront obligatoirement se rendre sur le **parking du Zenith Parc Expo sis 44 avenue des Canadiens - 76120 Le Grand-Quevilly. L'horaire de rendez-vous est fixé à 17h30.**

À partir de 17h45 les bus devront quitter le parking du Zenith, escortés par les forces de l'ordre, pour rejoindre le stade Robert Diochon sis 48 avenue des Canadiens à Le Petit-Quevilly (76140).

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters du SM Caen seront pris en charge à la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon, puis les bus seront de nouveau escortés par les forces de l'ordre jusqu'à l'autoroute.

Article 3 Sont interdits dans le périmètre et pour la durée défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Par dérogation au paragraphe précédent, sont autorisés, uniquement dans l'enceinte du stade au niveau de la tribune Zenith, les artifices déclarés par le club Quevilly Rouen Métropole dans le cadre de l'animation de la mi-temps, encadrée par un artificier habilité.

Les drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine sont également interdits.

Article 4

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

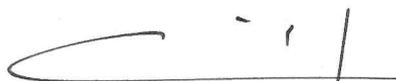
Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, aux présidents du Quevilly Rouen Métropole et du Stade Malherbe de Caen, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le

27 MARS 2024

Pour le Préfet de la Seine Maritime
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

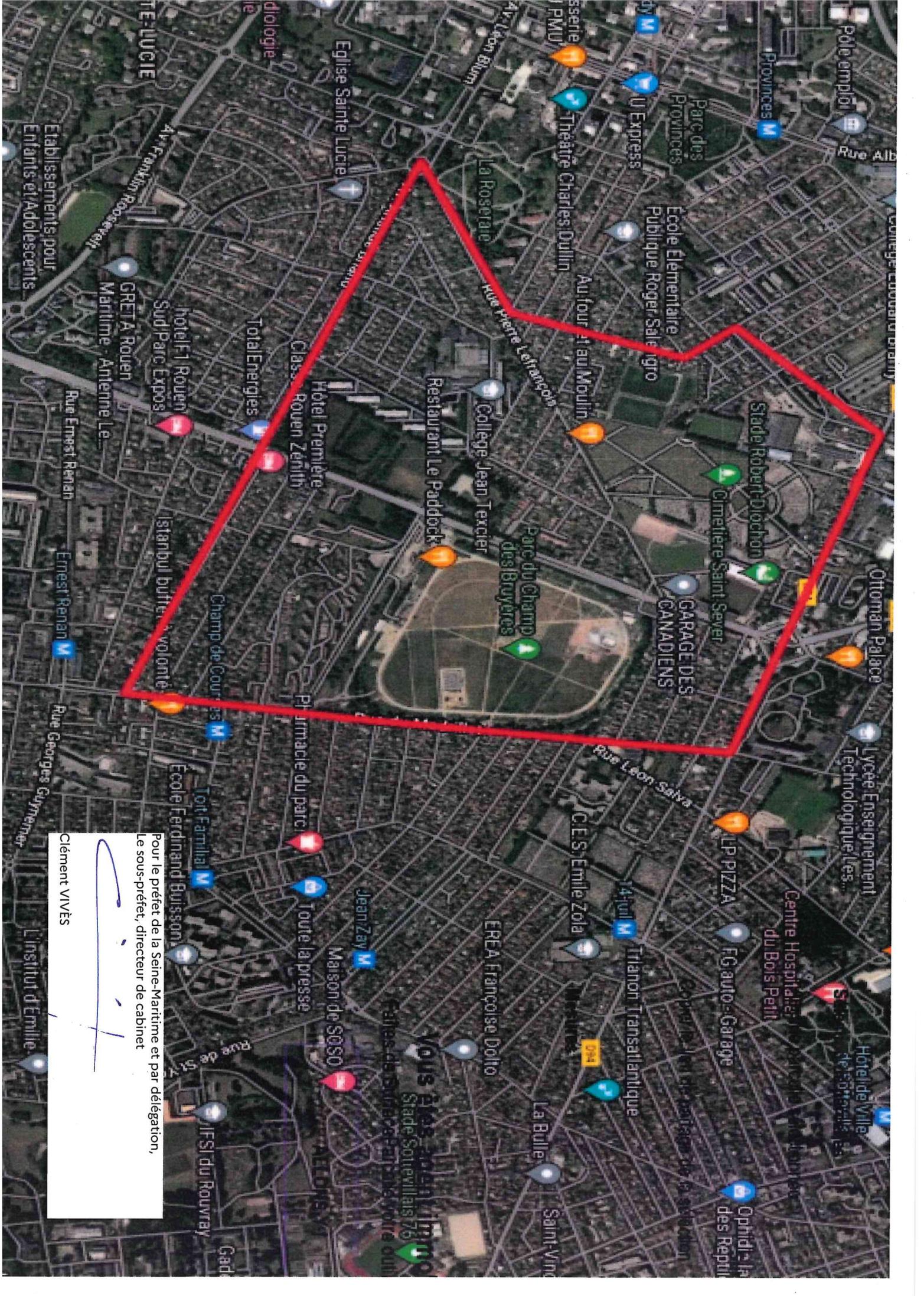
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Clément VIVÈS